



ARRETE DU 10 JUIN 2021

**portant réglementation de la surveillance
des plages de Mesperleuc et Gwendrez**

du jeudi **01/07/2021** au mardi **31/08/2021**

Arrêté Temporaire n° 0/PRO/2021/082

Le Maire de la commune de PLOUHINEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212.2, L 2212.3 et L 2213.23 ;

Vu le décret N° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-2, L 1332-3 et L 1332-4 ;

Considérant qu'il importe, à l'autorité municipale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs, la santé et la tranquillité du public et sur les **plages de Gwendrez et de Mesperleuc** de la Commune de PLOUHINEC,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC, feront l'objet d'une surveillance particulière pendant la saison estivale en vue de la sécurité des usagers.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est assurée du **jeudi 1^{er} juillet 2021 au lundi 30 août 2021 inclus de 13 H 15 à 18 H 45 sans interruption et le mardi 31 août 2021 de 13 H 00 à 16 H 00.**

Les numéros des postes de secours sont les suivants :

Gwendrez : 07 61 21 34 58 / Mesperleuc : 02 98 70 86 13

Hors des zones de surveillances matérialisées par des fanions, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs



Envoyé en préfecture le 11/06/2021

Reçu en préfecture le 11/06/2021

Affiché le 21 JUIN 2021

ID : 029-212901979-20210610-VPOPER2021082-AR

Pavillon vert : baignade surveillée dans les zones balisées

Pavillon jaune : baignade dangereuse mais surveillée.

Pavillon rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

Un arrêté municipal annuel modificatif fixera, si besoin est, les zones surveillées ainsi que les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la surveillance des baignades.

Article 3 : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les limites de baignade surveillées sont matérialisées par des fanions jaunes et rouges. Ces limites varient en fonction des vents et courants qui peuvent engendrer des rouleaux dangereux.

Article 4 : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions des sauveteurs saisonniers chargés de la surveillance et de la sécurité de la baignade.
- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation des postes de secours de MESPERLEUC et GWENDREZ.

En particulier, il est formellement interdit de se baigner lorsque les pavillons rouges sont hissés.

L'absence de pavillons aux mâts de signalisation des postes de secours signifie que la surveillance n'est pas assurée. Cette absence ne peut être qu'exceptionnelle pendant la période d'ouverture des postes.

Article 5 : Toute personne qui se baigne en mer, sur une plage ou tout autre lieu non surveillé ou en dehors des heures de surveillance, le fait à ses risques et périls. Toute personne munie d'une planche, ne possédant pas de palmes et de combinaison, sera assimilée à un baigneur. La présence d'un tiralo laisse penser aux usagers que les sauveteurs sont tenus de gérer son utilisation. Ils le feront avec plaisir si le drapeau est vert. Mais si la flamme est jaune ou rouge, leur présence au bord de l'eau est nécessaire et, dans ce cas, le tiralo ne peut être utilisé que sur la plage et sans leur aide.

Article 6 : Le personnel qualifié de surveillance des baignades dispose de Postes de Secours pourvus des moyens de sauvetage, de réanimation, d'un appareil d'oxygénation et d'une réserve de médicaments de première urgence.

Chaque poste de secours est relié au réseau téléphonique et dispose de postes radio portatifs V.H.F.

Article 7 : APPEL D'URGENCE

En l'absence des nageurs sauveteurs, les témoins d'un accident sont priés de contacter numéros et services suivants. .

Sapeurs-Pompiers : 18 ou 112 / CROSS : 196

Article 8 : Un panneau d'affichage, sur les plages surveillées de Gwendrez et Mesperleuc, consigne et réglementation spécifique, à la baignade et aux activités nautiques.

Article 9 : La circulation des engins nautiques de plage, la pratique du Surf et de la planche à voile sont interdites dans les zones de bain délimitées par des fanions jaunes et rouges comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Article 10 : L'accès des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi que le passage des chevaux sont interdits sur les plages de la commune du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021.

Article 11 : Dans un but de sécurité des usagers, l'exercice de la pêche au moyen de filets, casiers, lignes et palangres, ainsi que la chasse sous-marine, sont interdites dans les zones de baignade des plages de Gwendrez et Mesperleuc, à moins de 300 mètres de la laisse de mer.

Article 12 : Dans un but de sécurité des usagers, l'exercice de la pêche à la ligne est interdit dans les zones de baignade et hors des zones de baignade sur les plages de Gwendrez et Mesperleuc.

Article 13 : Il est interdit de se livrer, sur la plage, à des jeux ou actes pouvant occasionner des désordres, blesser ou gêner les personnes présentes.

En particulier, les bruits de toutes origines pouvant troubler la tranquillité des usagers sont interdits. Il en est ainsi de l'usage abusif et trop bruyant d'instruments ou d'appareils sonores tels que poste radio, magnétophone, etc...

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : La baignade d'un groupe de mineurs en Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) ou en Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) sur les plages surveillées de la Commune est soumise à conditions, notamment :

- la flamme verte doit être hissée
- le responsable du groupe doit, avant la première du séjour de son groupe, déposer l'autorisation écrite du maire auprès du Chef de Poste de surveillance
- il devra signaler la présence de son groupe avant chaque baignade

Article 16 :

Monsieur le Maire de PLOUHINEC,
Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE,
les Sauveteurs Surveillants des plages,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du **présent Arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté Municipal 0/PRO/2020/64 du 23 juin 2020.**

L'adjoint en charge du domaine maritime, pêche, plaisance,
Le président de la SNSM,
Le Préfet du Finistère,
le responsable du CODIS,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

en mairie
sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh>



Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par délégation
LE MOULLEC

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *RENNES* ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *RENNES* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la commune de PLOUHINEC (29780) :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC* ou via l'adresse mail mairie@ville-plouhinec29.fr
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.